

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2022-161

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2022-06-20-00005 - Arrêté demande de repos dominical (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2022-06-20-00005

Arrêté demande de repos dominical

Direction départementale de l'emploi,

du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatif à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail.

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 03 juin 2022, formulée par Monsieur Dominique FREDON, Directeur délégué de l'établissement IBM Centre, sis 2 rue Michel Faraday à Saint Herblain (44803), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 03 juillet 2022 pour son établissement de Boigny-sur-Bionne dans le Loiret, pour quatre salariés, dans le cadre de la clôture comptable annuelle.

CONSIDERANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que compte tenu du volume d'écriture, du système de reporting mondial, des procédures à respecter au niveau des écritures et de l'impératif de la publication des comptes pour les actionnaires et le marché, les contraintes du calendrier amènent des salariés de l'entité « finance & opérations » d'IBM France, rattachés au site de Boigny-sur-Bionne, comme leurs homologues étrangers, à travailler sur les activités de clôture des comptes annuels le dimanche 03 juillet 2022. Cette journée additionnelle permettra à IBM France de tenir le calendrier et de sécuriser des résultats contrôlés avant envoi au niveau européen puis à la corporation pour les écritures comptables.

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il serait préjudiciable à l'établissement de ne pas travailler les dimanches précités, cela rendant impossible la clôture comptable annuelle ainsi que le reporting fiscal et la publication mondiale des résultats pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE</u> 1^{ER}: La société IBM France est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 03 juillet 2022 pour son établissement de Boigny-sur-Bionne pour quatre salariés chargés de la clôture comptable annuelle.

<u>ARTICLE 2</u>: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

<u>ARTICLE 4:</u> Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société IBM France.

Fait à Orléans, le 20 juin 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation, La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au **recueil** des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- -un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
 - un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministres) concerné(s);
- -un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.